



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 82657

Texte de la question

M. Jacques Remiller * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les revendications exprimées par les entreprises de transport routier, compte tenu des difficultés rencontrées par ce secteur. En premier lieu, les professionnels demandent que l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 29 juin 2005, qui vient de permettre aux transporteurs routiers d'obtenir le droit de déduire la TVA exigible au titre des péages acquittés entre 1996 et 2000, soit appliqué. Par ailleurs, dans le but de rester compétitifs au sein de l'Union européenne, ils réclament également l'exonération de la taxe professionnelle pour les engins mobiles, l'allègement des charges sociales sur le temps autre que la conduite, et le relèvement du poids total autorisé à 44 tonnes. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui précise les mesures envisagées pour permettre à ces entreprises, d'une part, d'obtenir le remboursement des taxes versées avant le 1er janvier 2001, et d'autre part, de pouvoir développer leur activité en Europe sans souffrir des distorsions de concurrence dues à l'hétérogénéité des régimes fiscaux des États membres. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Dans son arrêt, Louis Mazet du 29 juin 2005, le Conseil d'État a jugé que « les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exigible au titre des péages acquittés par les transporteurs routiers assujettis à cette imposition, doivent délivrer à ces derniers, à leur demande, une facture mentionnant la taxe exigible ». La direction générale des impôts a engagé des discussions avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour mettre en place des modalités d'émission automatisée des factures rectificatives dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il est en effet rappelé que la détention d'une facture mentionnant la TVA est une des conditions de droit commun posées par la réglementation nationale et communautaire pour l'exercice du droit à déduction.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82657

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2006, page 40

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3393